

CONFÉRENCE
DE LA
CHAMBRE SYNDICALE
DES
PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Donnée le 25 Janvier 1889

À la Salle des Conférences, Boulevard des Capucines, 39

DISCOURS

DE

M. FRÉDÉRIC PASSY

Député de la Seine

Relatif à l'IMPOT GÉNÉRAL PROJETÉ SUR LE REVENU

OBSERVATIONS

Présentées par **M. MAYEUR**

Président de la Chambre syndicale

*Sur les SERVICES RENDUS ET A RENDRE à la PROPRIÉTÉ
par la Chambre syndicale*

EXTRAIT

Du Bulletin de la CHAMBRE SYNDICALE DES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES
DE PARIS, rue Saint-Honoré, 243.

PARIS

GUILLAUMIN ET C^o, Éditeurs, 14, rue Richelieu, 14

1889



CONFÉRENCE
DE LA
CHAMBRE SYNDICALE
DES
PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Donnée le 25 Janvier 1889

À la Salle des Conférences, Boulevard des Capucines, 39

DISCOURS

DE

M. FRÉDÉRIC PASSY

Député de la Seine

Relatif à l'IMPOT GÉNÉRAL PROJETÉ SUR LE REVENU

OBSERVATIONS

Présentées par M. MAYEUR

Président de la Chambre syndicale

*Sur les SERVICES RENDUS ET A RENDRE à la PROPRIÉTÉ
par la Chambre syndicale*

EXTRAIT

Du Bulletin de la CHAMBRE SYNDICALE DES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES
DE PARIS, rue Saint-Honoré, 243.

PARIS

GUILLAUMIN ET C^o, Éditeurs, 14, rue Richelieu, 14

1889

ACADEMIC LIBRARY

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY

ANN ARBOR, MICHIGAN

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

CONFÉRENCE

DE LA CHAMBRE SYNDICALE DES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES DE PARIS

Donnée le 25 janvier 1889

A LA SALLE DES CONFÉRENCES, BOULEVARD DES CAPUCINES, 39

M. FRÉDÉRIC PASSY à parlé de *l'IMPÔT GÉNÉRAL PROJETÉ sur le revenu.*

M. MAYEUR a rendu compte **des services rendus et à rendre à la propriété par la Chambre syndicale.**

Présidence de M. MAYEUR, président de la Chambre syndicale.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames et Messieurs. Nous allons, si vous le voulez bien, ouvrir la séance. L'honorable M. Frédéric Passy, membre de l'Institut, conseiller général de Seine-et-Oise, député de la Seine, faisant à ce dernier titre partie de la commission chargée par la Chambre des députés de l'examen du projet d'impôt général sur le revenu, présenté par le Gouvernement, a bien voulu vous entretenir de l'étude qu'il a faite de cet impôt et en analyser le projet. Cela eût été pour nous un travail laborieux et difficile; nous sommes heureux de son bon vouloir et nous nous inclinons devant ses lumières et son indépendance bien connue. M. Frédéric Passy est, vous le savez, l'un de nos grands savants en économie politique et sociale, et les institutions de cette nature qu'il a, dans une large mesure, contribué à fonder, sont nombreuses et importantes. Ses discours à la Chambre des députés l'ont classé de suite au premier rang de nos meilleurs orateurs et l'honorabilité de son

caractère, à laquelle chacun rend hommage, égale l'importance des services publics qu'il a rendus et qu'il s'attache à rendre tous les jours.

Après le discours que vous allez entendre, je vous prierai de vouloir bien m'écouter pendant quelques minutes, pendant lesquelles je vous entretiendrai sommairement du fonctionnement de notre chambre syndicale, des succès qu'elle a obtenus dans des questions importantes qui intéressent tous les propriétaires, ainsi que des services qu'elle est destinée à rendre dans l'avenir dans les nombreuses et dangereuses affaires en cours, qui touchent par tant de points à la propriété.

Nous espérons que vous voudrez bien vous joindre à nous pour donner, par votre concours et par le nombre, plus de force à notre défense et à nos revendications.

La parole est à M. Frédéric Passy (vifs applaudissements).

M. Frédéric Passy. — Mesdames et messieurs, je voudrais avoir mérité, et je voudrais plus encore justifier par les paroles que vous allez avoir la patience d'entendre, les éloges très exagérés que vient de faire de mes travaux et de mes efforts M. Mayeur. La vérité est que, pressé par lui depuis longtemps avec une insistance que les membres du syndicat des propriétaires connaissent (Rires approbatifs), et par derrière par mon excellent ami Brelay, que vous avez déjà entendu, de vous faire une conférence, j'ai fini par donner ma parole. Il s'agit maintenant de la tenir, et je m'aperçois que, malgré toute la bonne volonté du monde, promettre et tenir sont deux.

Je l'avoue, quoique je fasse partie, en effet, de la commission de la Chambre des députés qui s'est occupée de l'étude de l'impôt sur le revenu, quoique j'aie dû prendre connaissance du projet de loi du gouvernement, je ne me sens cependant pas, par beaucoup de raisons, suffisamment préparé à vous en entretenir comme il conviendrait. Et peut-être serai-je réduit, pour m'en tirer, à imiter un peu ce poète d'une fable de Lafontaine qui, ne sachant que dire de l'athlète vainqueur qui lui avait payé son éloge fort cher, se rejeta sur Castor et Pollux, prédécesseurs et modèles du héros du cirque olympien. Enfin, vaille que vaille, nous toucherons toujours à un certain nombre de points qui ne seront pas tout à fait étrangers au sujet spécial qui nous préoccupe, et qui ne sont pas d'ailleurs sans intérêt et sans utilité pour l'étude de la question de l'impôt en général.

Vous connaissez tous en gros, vous ne connaissez probablement pas, pour la plupart, en détail, le projet de loi présenté par le gouvernement. La lecture de l'exposé des motifs et des articles — ils sont nombreux — nous retiendrait beaucoup plus longtemps qu'il ne serait convenable et nous exposerait peut-être un peu à nous égarer dans les recoins passablement obscurs de cette forêt touffue de dispositions de toute nature. Je tâcherai d'y faire quelques trouées par-ci par-là, à titre de simple reconnaissance, et j'y joindrai quelques considérations générales de nature à éclairer l'ensemble du sujet. Mais je n'ai aucune prétention de disséquer, d'analyser complètement devant vous ce travail.

Je ferai une autre observation préliminaire qui n'est pas, je vous prie de le croire, une simple précaution oratoire. Je serai peut-être, comme l'a été la commission de la Chambre des députés, et l'on peut dire la Chambre elle-même, puisqu'elle a nommé une commission presque tout entière hostile, un peu sévère, un peu dur même pour le projet. Je tiens absolument à déclarer que je n'en rends pas moins toute justice aux intentions de M. Peytral, qui s'est trouvé dans l'obligation de tenir compte d'un vote formel de la Chambre imposant au gouvernement de présenter un projet d'impôt sur le revenu, et à la parfaite courtoisie, à la parfaite bonne grâce, à l'extrême clarté avec lesquelles il a conduit toutes les discussions qui ont eu lieu à ce sujet, et notamment répondu dans la commission aux observations qui lui ont été faites. Je ne voudrais pas que personne pût supposer que dans mes critiques il y ait rien de personnel au ministre actuel des finances, ni à aucun ministre des finances; nous examinons des documents, des théories, un projet, et nous laissons absolument de côté les personnes.

C'est, du reste, une réflexion absolument de circonstance. Car, l'un des reproches, peut-être le reproche principal que je fais, avec la plupart de mes collègues membres de la commission, au projet de loi de M. Peytral, c'est que c'est un impôt qui a le tort, à notre avis très grave, de faire acception de personnes.

C'est un impôt qui, au lieu d'atteindre les choses, de frapper les revenus en eux-mêmes et sans se préoccuper de ceux qui les possèdent, tend à atteindre directement le possesseur et à placer chacun de nous, ou plutôt chacun de ceux sur qui pèsera cet impôt, (car, avec les dispositions du projet de loi, il ne pèsera pas sur tous à beaucoup près), personnellement en face du fisc, qui pourra lui demander compte, non seulement de ce qu'il aura, mais de ce qu'il sera.

Or, nous estimons, j'estime pour ma part, que c'est là une erreur et une iniquité. J'estime que l'une des plus importantes réformes ou conquêtes de cette Révolution, dont le centenaire échoit cette année, a été de substituer aux anciennes idées en matière d'impôt une idée nouvelle. Autrefois l'impôt ne frappait guère que certaines catégories de personnes, et les frappait fort inégalement. Les uns payaient tout ou presque tout; les autres en étaient, non pas complètement exempts, comme on le dit trop souvent (car on exagère volontiers lorsqu'on parle du passé, soit pour récriminer, soit pour louer), mais tout au moins en grande partie exempts. C'est à ce propos que l'un de ceux qui avaient précédé dans les tentatives de réformes la Constituante, Turgot disait au roi que l'impôt n'est pas une charge imposée par la force à la faiblesse; s'il en était ainsi, en effet, chacun serait fondé à chercher à échapper à cette charge. L'impôt, ajoutait-il, n'est que la quote-part, la part *contributive* de chacun dans l'acquittement des services que chacun reçoit de la société et chacun doit se tenir d'autant plus honoré d'acquitter cette part des charges publiques qu'il est plus haut placé dans la société. Il est étrange, ajoutait-il, que l'on puisse s'honorer d'être dispensé de payer l'impôt comme gentilhomme, lorsqu'on voit exécuter la marmite du paysan ! (Applaudissements.) La Constituante, dans l'adresse au peuple français, dans laquelle étaient présentées les réformes qu'elle avait introduites dans l'établissement de l'impôt, a mis en lumière, avec un soin particulier, cette vérité que l'impôt ne fait pas acception de personnes; que c'est la fortune et non son possesseur qui doit une quote-part pour les services et pour les garanties dont les administrations diverses la couvrent et qui permettent de la conserver et d'en jouir.

Eh bien ! l'impôt général sur le revenu, tel qu'il est établi ou du moins tel qu'on nous propose de l'établir, tout en s'en défendant (car on s'en défend, car l'exposé des motifs en quelques endroits dit le contraire, et M. le ministre des finances, dans la commission, s'en est encore plus énergiquement défendu), cet impôt atteint forcément, qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, le contribuable dans sa personne, et le force à se présenter, avec l'ensemble de ses revenus, devant le fisc qui le frappe ou le ménage, selon que sa fortune plus ou moins grosse, ou d'autres considérations dont on croit devoir se préoccuper, le désignent à la faveur ou à la défaveur officielle.

Il y a en effet, dans le projet de loi en ce moment soumis à la Chambre, un article 3 (et cet article 3 est soigneusement confirmé plus loin par des articles d'application,) duquel il résulte l'obligation, pour tous les revenus qui ne sont pas directement imposés par voie de retenues ou lors de l'accomplisse-

ment de certains actes, de faire à la mairie de son domicile, ou lorsqu'on a plusieurs domiciles ou lorsqu'on habite l'étranger, dans un lieu qui est déterminé par le projet, une déclaration *détaillée* de ces revenus et de leurs différentes sources. Et le projet de loi, ou plutôt l'exposé des motifs, marque bien l'importance de cette déclaration *globale*; car il dit lui-même en parlant de l'impôt sur le revenu qui existe dans d'autres pays, de l'income-tax de l'Angleterre, par exemple, qu'en Angleterre ce n'est point à l'ensemble de la fortune ramassée sur une même tête que s'adresse l'impôt: « Les différentes sources de revenus qui sont soumises à l'income-tax comparaissent séparément et sous des formes diverses devant l'autorité fiscale. » C'est dire que ce n'est pas M. X. ou M. Z., M. Jacques ou M. François, qui viennent dire: Je possède un revenu total, global (c'est le terme de l'exposé des motifs), de tant de milliers de francs. Ce n'est pas tel ou tel qui vient dire: Ma fortune se compose de telles, telles et telles choses, de telles sources de revenus dont je suis tenu de faire une énumération complète et détaillée, laquelle pourra être discutée et faire l'objet d'appréciations contradictoires de la part de commissions intéressées ou à me favoriser ou à me charger davantage. Non, c'est telle source de mes revenus qui comparait isolément devant le fisc; j'ai des biens fonciers, je fais la déclaration des revenus de ces biens; j'exerce un métier, j'ai des créances, je fais ailleurs, à ce sujet, un autre genre de déclaration. Le fisc connaît, ici ou là, certaines sources de revenus, qu'il impose chacune pour elle-même. M. un tel, possesseur de tel ensemble de revenus, il ne le connaît pas, et il ne peut pas avoir je ne sais où (aujourd'hui, à la mairie de mon domicile, demain peut-être dans le cabinet d'un gouvernement animé de telles ou telles dispositions) une liste, un relevé de la fortune des uns ou des autres, de la fortune vraie ou de la fortune présumée au moyen desquels on puisse reprendre, dans des proportions tout autres et dans un esprit infiniment plus dangereux, cette théorie qui fut, vous vous le rappelez, professée il y a 20 ou 25 ans, sous un autre gouvernement, par certain maire recommandant à son garde-champêtre de ne pas confondre les poules des amis du gouvernement avec celles des ennemis du gouvernement (Rires).

Je vous le demande, le jour où nous aurons été obligés de comparaître avec la totalité vraie ou prétendue de nos revenus devant le fisc et d'en donner une liste complète et détaillée, en indiquant exactement d'où ils proviennent, en mettant en regard, sans erreurs, les charges qui pèsent sur nous et qui peuvent les diminuer, qui nous dit qu'on ne se servira pas de cette liste-là, soit pour augmenter d'un coup, rapidement, l'ensemble des charges qui seront frappées sur l'ensemble des

contribuables, soit peut-être pour atteindre telle ou telle catégorie de contribuables et ressusciter les anciennes doctrines de l'impôt personnel à la place de l'impôt réel ?

Il n'existe pas d'autre impôt, dit en toutes lettres l'exposé des motifs, qui permette d'accroître aussi rapidement les ressources d'un pays dans les circonstances exceptionnelles qui exigent une dépense extraordinaire et immédiate. Voilà une réflexion qui est, ce me semble, de nature à nous rendre quelque peu perplexes et pensifs. Oui, en effet, rien n'est plus simple; vous avez la liste des revenus des contribuables, vous avez besoin d'augmenter les dépenses, vous ajoutez un tiers, un quart, la moitié, vous doublez, vous triplez, suivant les circonstances, du jour au lendemain et vous obtenez, cela est incontestable, des ressources avec une extrême rapidité et une grande facilité. Le procédé à votre point de vue est excellent : reste à savoir si le contribuable est du même avis et s'il trouvera qu'il soit très avantageux d'être exposé du jour au lendemain suivant les besoins du gouvernement, qui lorsqu'il a trop facilement des ressources, se laisse aller trop facilement aussi à les employer et même à les dépenser d'avance, à voir doubler les charges qui pèsent sur ses épaules.

Mais ce projet, d'après le gouvernement, a d'autres vertus. Il s'agit de voir si ce sont véritablement des vertus ou des vices. Quel autre impôt, dit l'exposé des motifs, peut exempter les indigents, tenir compte des charges de famille, de la valeur différente des différentes catégories de revenus, passagers ou perpétuels, etc., et se prêter à ces considérations plus ou moins politiques, économiques ou sociales, comme vous voudrez, qui tendent à ménager dans telle ou telle visée politique, telle ou telle catégorie de personnes ? Et, en effet, le projet, après avoir déclaré en termes généraux qu'il s'agit d'un impôt général sur le revenu et non pas sur les revenus, distinction essentielle sur laquelle je vous demande la permission de revenir un instant, le projet énumère tout un ensemble d'exemptions et de modérations qui, comme je le disais tout à l'heure, ont pour résultat de ne plus faire porter le poids de l'impôt que sur un petit nombre de têtes et de donner lieu à des appréciations, à des discussions d'une difficulté et d'une délicatesse infinies, à l'égard de ceux qui doivent être classés dans la catégorie des bœufs qui porteront tout le poids de l'impôt, ou dans la catégorie des brebis qui en seront exemptes.

Mais je reviens sur ce que je disais tout à l'heure, la nécessité de bien distinguer l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les revenus. On se leurre beaucoup, en général, on se paie de mots, et lorsqu'on vous dit que l'impôt doit atteindre le revenu et que nos impôts n'atteignent pas le revenu, on a facilement

pour soi ce sentiment d'équité qui nous porte manifestement à dire, qu'en effet c'est le revenu de chacun qui doit être la matière imposable par rapport à chacun. Je le déclare, c'est un point sur lequel tous les économistes et tous les théoriciens sérieux en matière d'impôt sont d'accord. Voici les conditions essentielles auxquelles doit répondre un bon impôt, d'après celui qu'on appelle avec quelque exagération (car on oublie trop les services de nos grands économistes français, Turgot, Boisguilbert, Vauban et les autres), mais enfin non sans raison, le père de l'économie politique : Adam Smith. Et l'on n'a jamais fait depuis plus d'un siècle autre chose en matière d'impôts que de commenter avec plus ou moins de bonheur cette doctrine du maître.

L'impôt doit être proportionnel, dit Smith ; c'est sa première règle, et c'est en quoi il n'est pas d'accord avec le célèbre Montesquieu, qui soutenait que l'impôt doit avoir pour but de réduire les grosses fortunes et, s'il est possible, d'augmenter les petites, afin de ramener vers une aisance moyenne la situation des citoyens. C'est un idéal qui paraît très désirable au premier abord, cela semble le vœu d'une âme honnête ; mais quand on y réfléchit, on s'aperçoit bien vite que si l'impôt arrivait à rogner les fortunes à mesure qu'elles s'arrondissent et à grossir les petites fortunes ou, pour mieux dire, à réparer les indigences à mesure qu'elles s'accusent ou qu'elles se perpétuent, on en viendrait bien vite à décourager cet intérêt personnel, qu'il ne faut pas pousser trop loin, mais dont il ne faut pas trop médire non plus. Et en reportant, plus ou moins rapidement, de la main de l'homme laborieux, économe et prévoyant, dans la main du paresseux ou du dissipateur ou simplement de celui qui n'a pas été heureux, la fortune acquise par le premier, en faisant cela, non pas par bienveillance volontaire, mais par la loi, on découragerait, on tarirait dans sa source l'activité productive et l'épargne qui en est la suite, et bien loin d'augmenter l'aisance générale, on arriverait au contraire à généraliser la misère. On ferait ainsi, même à ceux qui sont malheureux, le plus grand tort.

Ce serait d'ailleurs une injustice profonde, une injustice criante. (Applaudissements). Quel est, en effet, le véritable caractère de l'impôt ? Je dis *impôt* par habitude, car je voudrais ne dire jamais et n'entendre dire que *contribution*. C'est, je le disais tout à l'heure, d'être une sorte de cotisation par laquelle nous acquittons notre part des frais généraux de la Société. Lorsque, possesseur d'une ou plusieurs maisons, tel ou tel d'entre nous s'en va trouver une compagnie d'assurance et lui demande de lui rendre le service de le garantir, le cas échéant, contre les conséquences des sinistres qui peuvent at-

teindre sa maison, est-ce qu'il vient dire à la compagnie : Je suis dans une position modeste, cette maison représente tout mon avoir, elle est même chargée d'emprunt au Crédit Foncier ou d'hypothèques, vous allez me faire un prix de faveur, vous allez me réduire la prime? Est ce que la Compagnie, de son côté, lui dit : Mais, pardon, vous avez une très grosse fortune, tout le monde sait que vous avez beaucoup de biens au soleil, vous êtes même dans une très belle situation, vous allez payer double prime? Mais si l'un ou l'autre se permettait de faire la moindre allusion à des idées semblables, on lui rirait au nez ! Il demande un service, il paie le service, il paie la prime, sa maison vaut tant, elle est bâtie en pierres de taille ou elle est bâtie en pans de bois, elle est de la première catégorie ou elle est de la deuxième, de la troisième, il paie en conséquence, et puis tout est dit, parce que c'est le service qui paie et qui doit payer, et non celui à qui il est rendu.

La Société prise dans son ensemble ou dans les collectivités diverses qui la composent : municipalités, départements, nation, assure ou est tenue d'assurer à ses membres certains services. Ses membres sont tenus de lui en payer le prix. C'est absolument la même chose que quand nous sommes les actionnaires d'une société industrielle ou commerciale. Si nous avons deux parts, deux actions, nous supportons deux fractions des frais généraux et nous touchons, lorsqu'il y a des bénéfices, pour deux parts. Si nous en avons dix, nous supportons dix fois notre part de frais généraux et, s'il y a des bénéfices, nous touchons dix fois le dividende qui revient à chaque action. La contribution n'est pas autre chose que cela; et c'est pourquoi Adam Smith a énoncé une vérité de pur sens commun, d'équité incontestable, lorsque, contrairement à Montesquieu, il a déclaré que la première des obligations de l'impôt ou de la contribution, c'est d'être proportionnelle.

La seconde c'est qu'elle doit prendre une quote-part des revenus, c'est-à-dire que c'est sur les ressources ou sur les facultés du contribuable que doit être prélevée la contribution; c'est sous une autre forme la répétition de la même vérité.

Il ajoute que la contribution doit être établie de telle façon qu'elle n'exige que peu de frais de perception.

Et, en quatrième lieu, qu'elle ne doit pas offrir de facilités à la fraude.

Il y a d'autres indications, mais je ne veux donner que les principales et je crains d'abuser de votre attention et de votre patience. Il est évident, par exemple, que l'impôt ne doit pas être immoral, qu'il ne doit pas être de telle nature qu'il favorise le vice. Nous avons discuté, il n'y a pas bien longtemps,

de l'autre côté du boulevard, à la Société des Economistes, la question de savoir s'il y a des impôts moralisateurs. Non, ce n'est par l'affaire de l'impôt d'être moralisateur, mais il ne doit pas être démoralisateur; cela est évident, et tout impôt qui a pour résultat de provoquer à la démoralisation est non seulement un impôt blâmable au point de vue purement moral, mais c'est un impôt détestable au point de vue matériel, au point de vue du produit, parce que tout ce qui porte atteinte à la moralité d'une société, à la moralité des populations, porte atteinte aussi à leur activité.

Et c'est pourquoi, il y a quelques années, on pouvait lire dans un compte rendu moral et financier, en Angleterre, que l'on avait lieu de se plaindre, de s'affiger du rendement croissant des impôts sur les boissons. Le Trésor, au point de vue de ce qu'il encaissait, pouvait se féliciter d'encaisser beaucoup d'argent, mais le politique intelligent, le ministre des finances lui-même qui ne se bornait pas à considérer la recette d'aujourd'hui, mais qui se préoccupait de la recette de demain ou d'après-demain, se disait, que si l'impôt des boissons, et particulièrement des boissons bues en dehors de la famille, avait augmenté, par cela même il y avait atteinte à la moralité, atteinte à la santé et diminution par conséquent de la puissance productive de la nation. De sorte que cette augmentation, que l'on relevait d'un côté, correspondait très probablement à une diminution beaucoup plus considérable de l'autre, ou préparait une diminution plus considérable pour l'avenir.

Eh! bien, Messieurs, ces règles fondamentales, essentielles d'Adam Smith que je viens de rappeler, non pas pour me donner le plaisir ou pour céder à l'habitude de faire une leçon d'économie politique, ces règles sont-elles respectées, sont-elles observées par le projet d'impôt général sur le revenu qui est en ce moment l'objet de notre attention? Sont-elles exposées au contraire à recevoir les accrocs les plus sérieux et les plus graves? Je dis cela indépendamment du reproche plus général que je viens de faire à cet impôt, de placer le contribuable lui-même, en tant que contribuable, et non pas seulement ses ressources, ses revenus, en présence du fisc.

Il ne faut pas beaucoup de frais de perception, il faut la proportionnalité, il ne faut pas que l'impôt pousse à la fraude. Mais si j'avais (heureusement pour vous je ne l'ai pas) le temps de disséquer article par article cet impôt, nous verrions que la dissimulation, il la sùe pour ainsi dire par tous les pores; et que pour la proportionnalité, elle y est à tout instant violée. Elle est violée par le projet de loi lui-même: il est fatalement la négation même de la proportionnalité, il l'est par ses exemptions, il l'est par ses modérations, il l'est par ses exceptions. Et quant

à la dissimulation et à la fraude et, par conséquent, aux frais de perception qui sont toujours nécessairement en raison des chances de dissimulation et de fraude, c'est évidemment un impôt qui coûterait fort cher.

Voilà un impôt qui, dit-on, doit atteindre tout le monde. Très bien; seulement les revenus qui ne sont pas supérieurs à 2,000 francs en seront exemptés, les revenus qui ne sont pas le produit de capitaux fixes, de capitaux réalisés, comme les revenus industriels ou professionnels, ne paieront qu'une taxe d'un demi pour cent au lieu de payer une taxe de 1 0/0... du moins pour le présent. (Rires approbatifs). Car il est entendu, et M. le Ministre des finances nous l'a déclaré avec une parfaite netteté et une parfaite franchise, je lui rends justice à cet égard, que c'est, pour commencer, un impôt de statistique. Cet impôt avait pour but quant à présent de faciliter certaines réformes qu'il avait présentées lui-même, comme sa contrepartie, notamment celle de l'impôt des boissons, pour lequel il espérait trouver 35 ou 40 millions qui lui étaient nécessaires pour compenser les pertes.

Je ne discute pas en ce moment-ci les impôts sur les boissons, je n'en suis pas très partisan; je ne discute pas les impôts d'octroi, les taxes de consommation et de circulation, je n'en suis pas très partisan non plus; et quoique les inconvénients des impôts indirects aient certainement diminué beaucoup par suite des modifications qui se sont produites dans nos habitudes politiques ou sociales, quoique dans un temps où une foule de services publics sont gratuits et absolument gratuits pour ceux qui n'ont pas de fortune, le poids des impôts indirects soit à peu près le seul qui reste à peser sur eux et par conséquent l'unique compensation, puisque l'on a employé le mot de compensation, des avantages qui leur sont accordés par la société, je n'en reste pas moins, je l'avoue, assez peu bienveillant pour certains impôts indirects, et je reprocherai toujours à l'impôt de l'octroi, notamment, sinon tout ce qu'on lui reprochait autrefois, du moins de constituer une gêne très considérable, une perte de temps, des chances d'avaries pour les choses, pour les objets, qui sont ouverts par tous les temps, et aussi une cause de fraude, de querelles, de difficultés entre les contribuables et les agents du fisc; ce sont des inconvénients que, pour ma part, je ne consens pas à amnistier complètement. Mais ce n'est pas la question pour le moment, et vous n'ignorez pas que la Chambre des Députés a considéré que l'on devait envisager l'impôt sur le revenu en lui-même et indépendamment de cette compensation de 35 ou 40 millions que M. le Ministre des Finances avait en vue. Cela n'empêche pas d'ailleurs que M. le Ministre n'ait dit que la visée, la portée de cet impôt était bien

autrement large, qu'elle ouvrait des horizons nouveaux pour la refonte, la réforme générale de l'impôt, que, actuellement, il ne lui demandait que peu, parce que c'était un impôt de statistique destiné à lui permettre de connaître la fortune capitale de la France, mais que l'on se réservait plus tard (du reste la phrase que j'ai lue tout à l'heure est absolument claire et significative à cet égard), de demander à cet impôt une part beaucoup plus importante des ressources dont on a besoin pour faire face à nos charges qui, dans ce moment, sont si lourdes.

Donc vous voyez que nous sommes en face de tout un système, et que l'on a la prétention de demander peu à peu, et peut-être plus rapidement qu'on ne le pense, à l'impôt général sur le revenu une part considérable des ressources du Budget.

Or, je le disais tout à l'heure, cette part des ressources du Budget qu'on demande à l'impôt général sur le revenu, à qui la demande-t-on ? A la totalité de la nation ? Non, à une partie de la nation. Je crois que notre honorable Président a estimé que 90 ou 95 0/0 des contribuables y échapperaient. Mon savant ami et collègue, M. Charles Lelort, dans un des excellents articles qu'il a publiés sur cette question (et je ne crois pas qu'il ait demandé ses chiffres à M. Mayeur), dit de son côté : il y aura peut-être 5 0/0 des contribuables qui réellement paieront cet impôt. Pourquoi cela, Messieurs ? Parce que tous ceux qui n'ont pas 2,000 francs de revenu sont dispensés de le payer. Et tout le monde sait que les petites bourses sont de beaucoup les plus nombreuses.

Alors, nous dit-on, la question n'intéresse que ces 5 ou 6 0/0 ; tous les autres sont hors de cause. Un instant. C'est comment quand on nous dit qu'il n'y aura pas d'inquisition. Car comment justifier que je n'ai pas plus de 2,000 francs de revenu, si ce n'est en mettant sous les yeux du fisc l'état de mes ressources ? Et si le fisc me répond : vous avez 2,500 francs de revenu, vous ne comptez pas ceci, cela, qu'il faudrait compter en plus ? Qui me dit qu'il ne fera pas comme en Allemagne où l'on a établi un impôt de classes, où des commissions administratives sont chargées d'évaluer la fortune présumée des habitants et les répartissent par catégories, suivant leur degré de fortune présumée, et où, par parenthèse, on a été conduit à enlever de la partie contribuable le plus grand nombre des contribuables nominaux ; à tel point, si j'en crois le bulletin de statistique de mai dernier, page 58, que de 17 millions qui étaient antérieurement soumis à l'impôt sur le revenu, il n'y a plus, à l'heure qu'il est, que 5 à 6 millions de personnes qui le paient. Dans ce pays d'Allemagne et en Autriche aussi, on arrive à des choses inimaginables en fait d'inquisition. On vous dit par exemple : vous déclarez que vous avez tant ; c'est très bien ; mais votre

situation est telle que, vers Noël ou le Jour de l'An, Madame reçoit des cadeaux ; elle a dû recevoir un bracelet, un collier (Rires), que sais-je ? On vous a apporté des boîtes de bonbons, qui vous ont dispensé d'en acheter pour donner à vos amis, à vos connaissances : on évalue ces choses-là. A Vienne, dans un article que j'ai là, intitulé : les beautés de l'impôt sur le revenu, on raconte que Sarah Bernhardt ayant donné une série de représentations avec une troupe, vit entrer dans sa loge, avant le quatrième acte de la dernière soirée, un monsieur vêtu de noir qui se présenta, du reste fort poliment, et lui remit un papier en allemand qu'elle ne comprit pas. Et ayant demandé ce que cela signifiait, elle apprit que c'était une bagatelle de 2,000 ou 2,500 francs, dont elle était redevable pour l'impôt sur le revenu afférent au prix des représentations qu'elle avait données. Et en même temps tout le reste de la troupe jusqu'aux figurants et aux choristes recevait son petit papier ; il y avait des gens auxquels on demandait 35 ou 40 centimes sur leurs maigres feux de la soirée. Cela ne valait pas le papier et la peine de l'apporter ; mais il fallait que les choses se fissent correctement.

Vraisemblablement on ne fera pas cela chez nous ; nous ne le tolérerions pas. Qui vous dit cependant que l'on ne vous signifiera pas que vous avez fait une déclaration qui n'est pas complète, que vous avez omis ceci ou cela. Vous aurez donné des leçons peut-être à telle personne, par pure bienveillance ; vous aurez fait une conférence ici où là ; vous serez un ancien professeur ayant le goût de son métier et vous aurez continué à recevoir chez vous des jeunes gens que vous préparez aux examens, par amour de l'art, par ce besoin d'enseigner dont on se débarrasse difficilement quand on a enseigné toute sa vie. On viendra vous dire : Monsieur, on ne fait pas ces choses-là pour rien. Il n'est pas admissible que vous receviez ces jeunes gens chez vous gratis, et d'ailleurs si vous le faites, vous avez tort ; vous pourriez vous faire payer ; pour nous, c'est comme si vous le faisiez. Ne riez pas ; je me souviens très bien qu'à une époque où l'on criait très haut dans les journaux officiels — c'était sous l'Empire, — contre les exigences de messieurs les propriétaires qui faisaient monter leurs loyers à des taux véritablement abusifs, mon père ayant loué un local par bail authentique, on lui dit à l'enregistrement : Mais, Monsieur, ce local vaut davantage, nous vous imposerons pour ce qu'il vaut. Et mon père ayant maintenu son affirmation, en s'appuyant sur le bail. Alors, continua-t-on, vous ne savez pas louer : tant pis pour vous, il fallait louer plus cher. Sur quoi il répondit : Monsieur, comme il vous plaira ; seulement, je vous avertis que si vous persistez à penser que je ne loue pas au prix que je crois pouvoir obtenir raisonnablement de mes locaux, je ferai mettre

dans les journaux que, en même temps que l'Administration accuse les propriétaires de dévorer les locataires, elle reproche aux propriétaires de ne pas les manger suffisamment. (Hilarité générale).

Mais je reprends. Jusqu'à 2,000 francs, rien.

De 2 à 3,000 francs, diminution du tiers, si je ne me trompe, sur le revenu imposable,

De 3 à 4,000 francs, diminution du quart.

Maintenant, êtes-vous chef de famille, veuve ou soutien de famille et avez-vous à votre charge cinq personnes partageant votre habitation personnelle? Il vous sera fait jusqu'à 8,000 francs une modération d'un quart.

Et pourquoi : *Habitant avec vous*? Si j'ai mes fils en pension et si je paie leur pension, si je les ai envoyés faire leurs études à la faculté de droit ou ailleurs et que je paie les frais de leurs études, il me semble qu'ils me coûtent tout au moins aussi cher que si je les avais sous mon toit, mangeant à ma table, n'exigeant qu'une cuisinière, qu'une soupe et qu'un plat de bœuf après la soupe pour les nourrir convenablement. Si modestes qu'ils soient dans leurs exigences, il est bien évident que sur le pavé de Paris ou de Toulouse, ils me coûteront beaucoup plus cher. Mais c'est l'arbitraire, c'est l'inquisition sous toutes ses formes.

Maintenant, vous êtes marié! Par le même papier, car on a bien soin de vous indiquer que ce doit être sur la même feuille, mais par deux déclarations séparées, vous devrez faire connaître votre revenu et celui de Madame, si Madame a un revenu. Et si votre revenu n'est que de 2,000 francs et celui de Madame également de 2,000 francs, vous ne paierez rien; mais si vous n'avez pas de revenu et que Madame ait 2,500 ou 3,000 francs de revenu, ou si c'est l'inverse, oh! alors, comme c'est un revenu unique qui dépasse les 2,000 francs, vous paierez la taxe. (Rires.)

Messieurs, je pourrais vous prendre ainsi 20 ou 25 articles successivement les uns après les autres, et je vous y montrerais à tout instant des difficultés et des anomalies de ce genre. Aussi s'est-on permis de penser que messieurs les collecteurs de l'impôt et l'administration des finances n'auraient peut-être pas beaucoup plus d'agrément pour l'application de cette loi que les contribuables.

M. le Ministre des finances nous dit, comme le disait Bastiat de je ne sais plus quel impôt : J'ai inventé un petit impôt nouveau, bénin, bénin; vous verrez quel plaisir on a à le payer. Je crois qu'on n'aura pas tant de plaisir que cela, mais je suis

convaincu que l'administration n'en aurait pas non plus, tant bénin qu'il soit, à le recueillir ; et voici un échantillon des réflexions que l'on peut faire à ce sujet. Elles sont sous forme de chanson ; je ne les chanterai pas, quoique l'air soit indiqué ; mais je les lirai.

Mon collègue Clovis Hugues donne à cette place des séances de poésie parfois fort originales. Vous me permettez de mettre sous vos yeux ces quelques vers qui n'ont pas été, je crois, jusqu'à présent dans les journaux de Paris, mais que j'ai trouvés dans un journal de province.

On suppose les agents de M. le Ministre des finances en tournée en Normandie pour appliquer la loi nouvelle ; et voici ce qu'on en dit :

Quand ils iront en Normandie
Pour imposer le revenu,
Il leur en faudra du génie,
Pour dégager cet inconnu.

— Voulez-vous nous dire, bonhomme ;
Combien vous vous faites par an ?
— Par an ?... Ça dépend de la pomme ;
Ce n'est pas riche, un paysan.

— Eh bien ! prenons une moyenne.
Bon an, mal an, que gagnez-vous ?
— Plus ou moins. Ah ! qu'on a de peine,
A gratter quelques pauvres sous !

— Soit ! mais lorsque l'année est bonne,
Dites, sans faire de façons,
Combien votre verger vous donne
De cidre à mettre en vos poinçons !

— Même par des temps d'abondance,
Monsieur, on ne peut pas savoir ;
Des pommes de belle apparence
Rendent peu, des fois, au pressoir.

— Mais je vois ici de la pomme,
Vous en vendez, assurément ?
— Ah ! Monsieur, si vous saviez comme
Il en faut lourd pour peu d'argent !

D'ailleurs quand on a de la pomme,
A pouvoir dire qu'on en a,
Cela ne prouve pas, en somme,
Que le cidre s'achètera.

Et quand arrivent des années
Où notre cidre se vend bien,
C'est juste alors qu'en nos contrées
On n'a récolté presque rien.

Puis, croyez-vous que l'on nous donne
Pour des grimaces les tonneaux ?
Le tonnelier vend cher la tonne,
Quand le cidre coule à grands flots.

— A la fin des fins tu m'assommes !
J'écris : Tu te fais mille écus...
— Mille écus !... En faudrait des pommes,
Pour donner de tels revenus !

Après cela, tout à votre aise ;
Ecrivez ce qu'il vous plaira !
Mais de Bernay jusqu'à Falaise,
S'il faut plaider, l'on plaidera !

Nous vous montrerons qui nous sommes ;
Et quoiqu'on n'en ait pas des tas,
Il faudrait n'avoir pas de pommes,
Pour ne pas prendre d'avocats !

(Hilarité générale).

A dire vrai, messieurs, j'ai peur que ce ne soit la vérité même. Vous allez faire vos déclarations, et on vous dit que vous pouvez les faire sous pli cacheté, que vous serez parfaitement sûrs de la discrétion des agents, des commissions, etc... ; on vous dit même que pour vos bénéfices industriels ou commerciaux, vous n'avez pas du tout besoin de produire vos livres ; seulement on ajoute, et je l'ai fait dire en propres termes à M. le Ministre des finances, que votre sincérité est exigée. Or, pour savoir si vous êtes sincère, si on a le malheur de penser que vous ne l'êtes pas, il faudra bien qu'on vous mette en demeure de prouver que vous l'êtes. A quoi l'on répond : C'est dans votre intérêt que vous produirez vos livres, vous ne les produirez que si vous voulez. — Non, je les produirai si vous n'êtes pas de mon avis, et si dans mon intérêt, pour me défendre contre vos appréciations, vous me mettez dans la nécessité de les produire. C'est donc de vous et non pas de moi que la chose dépend ; je suis à votre discrétion.

Vous me dites maintenant que si je suis propriétaire d'une maison (parlons un peu des maisons, puisque nous sommes supposés être ici entre propriétaires immobiliers), s'il arrive que dans une année les réparations que le proprié-

taire aura été obligé de faire à la maison dépassent la somme de ses revenus, il pourra imputer sur d'autres catégories de ses revenus ce qui lui aura manqué sur les revenus de cette maison.

Mais s'il n'a pas d'autres catégories de revenus ? Ou bien si on conteste la réalité de ces réparations, si on vient lui dire : C'est très joli, mais vous apportez là des mémoires en demandes au lieu de mémoires réglés ; ou bien votre architecte ne sait pas régler les mémoires. Comment, vous prétendez que vous avez dépensé tant par mètre de réparation sur votre toiture ? ou tant par mètre de mur que vous avez fait ? Vous ne savez pas travailler, mon bonhomme ; vous ne savez pas payer vos entrepreneurs et régler vos comptes. Qui sait même si on ne vous soutiendra pas que vous avez fait des réparations dont vous pouviez vous dispenser et si on ne vous accusera pas d'avoir dépensé de l'argent pour faire tort au percepteur ? Comment, je vous le demande, en sortirez-vous ?

Maintenant, on veut bien ne faire porter votre déclaration que sur l'année écoulée ; c'est déjà quelque chose. Je reconnais que c'est une concession qui a sa valeur : on ne nous demande pas de dire et de certifier quels seront nos revenus cette année ; on nous demande de déclarer quels ont été les revenus de l'année dernière. Nous devons bien être en état de le dire, que diable ! et il n'y a là rien d'hypothétique. Eh bien ! je ne sais pas, je suis peut-être plus bête qu'un autre, mais je vous déclare que je serais bien embarrassé de dire quels ont été mes revenus nets (je dis nets, puisqu'on nous autorise à déduire les charges) pour l'année passée, peut-être même pour les années antérieures. Voyons, nous savons bien à quoi nous en tenir, puisque encore une fois nous sommes des propriétaires. Les propriétaires ont beau faire, ils ont beau demander à régler les comptes des entrepreneurs, aussitôt que les travaux sont faits, quand ils ont le moyen de payer comptant ou à peu près. Est-ce que c'est si facile d'obtenir les mémoires des entrepreneurs et les réglemens des architectes ? Quel est celui de nous, ayant pignon sur rue dans Paris ou ailleurs, qui ne sache qu'il lui arrive, malgré tous ses efforts, de ne pas pouvoir régler un mémoire quelquefois avant deux ou trois ans, et dans l'intervalle d'avoir plus ou moins oublié qu'il a eu des réparations à faire dans tel ou tel endroit, à un appartement ou à une couverture. Et puis un beau jour il lui tombe, avant son déjeuner, la tuile de cinq ou six mémoires avec honoraires d'architecte et le reste, montant suivant les cas à quelques centaines ou à quelques milliers de francs. Il s'imaginait qu'il avait touché telle somme nette sur sa maison, il y a deux ou trois ans, et il s'aperçoit qu'il faut faire un compte rétrospectif et retirer de

cette recette d'il y a deux ou trois ans le cinquième, le quart ou le tiers. L'Etat devrait pourtant bien connaître ces arriérés de comptes, puisqu'il ne peut fermer le compte définitif des exercices budgétaires que plusieurs années après leur clôture. Voyons, est-ce que ce n'est pas la bouteille à l'encre ? Tandis que si le fisc nous dit : « vous avez une maison qui a tant de fenêtres, vous avez des baux qui s'élèvent à tant, vous paierez tant », cela peut ne pas nous être agréable, mais enfin nous savons à quoi nous en tenir et nous n'avons pas de difficultés.

Et puis on nous parle d'imposer le revenu, comme si c'était une nouveauté. Mais est-ce que, par hasard, toutes les contributions ne sont pas des contributions sur le revenu ?

Je le déclare et je le répète, je ne suis pas de ceux, il s'en faut de beaucoup, qui croient notre système de contributions parfait ; je crois qu'il y a beaucoup à y retoucher, mais je crois en même temps qu'il faut être très prudent quand on touche à ce qui existe, parce qu'il en est de ces échafaudages de systèmes financiers, comme il en est de certains immeubles : ils tiennent par habitude ; dès qu'on y change quelque chose, tout craque. Je me rappelle qu'un jour un vieil architecte me disait, à propos d'une ancienne construction quelque peu étrange, qu'il ne fallait pas toucher du tout aux vieilles maisons, parce qu'il s'y était établi une sorte d'équilibre qui durait tant bien que mal tant qu'on n'y touchait pas, mais qui disparaissait à l'instant quand on y touchait ; et il me citait, comme exemple, une voûte d'un ancien couvent, qui avait servi pendant longtemps de magasin à blé et qui avait supporté sans fléchir un seul instant des charges écrasantes. Il arriva qu'on en changea la destination ; aussitôt que la voûte cessa d'être chargée, il se fit une détente, tout s'en alla en poussière et s'éroula.

Il se produit quelque chose d'analogue dans les changements que l'on fait, soi-disant pour son bien, soit dans son régime de santé, soit dans le régime de l'impôt. On croit que ce qu'on va substituer est meilleur ; c'est peut-être meilleur, mais il y a un certain pli d'habitudes, il y a certaines répercussions, que l'on n'a pas prévues, qui se produisent, qui font sentir la charge à des gens qui ne la sentaient pas. C'est comme un collier qui va à un cheval : vous le changez, vous lui en mettez quelquefois un meilleur ; il ne sentait pas celui auquel il était habitué, il sent celui que vous lui passez, parce qu'il est neuf et parce qu'il ne porte pas aux mêmes endroits. Et comme nous sommes, en tant que contribuables, des bêtes disposées à regimber, il en résulte quelquefois pour le fisc et l'administration plus de désagrément que d'agrément.

Mais ce que je voulais dire, c'est que, bien ou mal établis, en fin de compte tous les impôts ont la prétention d'atteindre le revenu. Vous dites : vous avez une maison qui est louée tant, je vous impose à tant ; mais, c'est mon revenu que vous imposez ! Vous dites : vous occupez un appartement ou des locaux pour votre industrie qui valent tant ; c'est une présomption qui n'est pas toujours exacte : il est évident que celui qui a une nombreuse famille est obligé de mettre plus à son loyer que celui qui n'a pas de famille ou qui n'en a qu'une petite ; mais enfin, c'est une présomption, c'est toujours un certain rapport avec la fortune présumée ; et ainsi de suite. Il ne s'agit donc pas de dire que vous voulez atteindre le revenu qui n'est pas atteint : le revenu est la seule chose qu'on puisse atteindre, à moins d'en atteindre la source, le capital lui-même, et de tarir cette source, ce qui ne serait pas le moyen d'en augmenter le débit ; c'est toujours le revenu qu'on atteint. (Applaudissements.)

Il y aurait encore, Messieurs, une multitude d'observations critiques à faire sur ce projet ; je pourrais vous faire remarquer, revenant sur ce que je disais tout à l'heure, qu'on nous parle de la Suisse, de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Angleterre, mais que ce n'est pas du tout un impôt du même genre ; ce n'est pas un impôt sur l'ensemble des revenus, c'est un impôt sur certaines sources de revenus. Je vous ai dit ce qu'on peut dire de l'impôt en Allemagne ; en Italie, il est reconnu que les trois quarts peut-être de ceux qui devraient payer l'impôt y échappent, par suite des dissimulations. Eh bien, est-ce que c'est une chose bonne de s'exposer à des inconvénients de ce genre ? En Suisse, on a vu, sous l'influence de certains impôts, notamment sous l'influence d'impôts progressifs, — j'ai bien peur que l'impôt sur le revenu ne soit que l'entrebâillement de la porte par laquelle on aurait l'intention de faire passer l'impôt progressif, — on a vu des gens, ayant une situation industrielle ou commerciale considérable, dire : mais, il n'y a plus moyen de rester dans ce canton-ci. Parce que nous faisons plus d'affaires, que nous suscitons plus d'activité autour de nous, que nous répandons plus de salaires, que nous donnons plus à travailler aux chemins de fer, aux voitures, etc., on nous écrase ; on nous fait un reproche de gagner de l'argent en en faisant gagner aux autres, et on nous charge de telle sorte qu'on met en quelque façon à l'amende notre activité, notre économie et notre intelligence. Eh bien ! nous allons aller ailleurs ! Et cela s'est réalisé, et plusieurs personnages très considérables dans l'industrie et dans le commerce ont déserté des cantons dans lesquels ils avaient été frappés d'une façon qui leur paraissait absolument injuste et abusive.

Et cependant, je le répète, le plus grand obstacle à l'adoption de la loi, ce sont ces inquisitions qu'il est impossible d'écartier, inquisitions dont, sans insister outre mesure sur ces détails, je vous demande, avant de terminer, la permission de vous donner encore un ou deux aperçus, qui vous feront voir jusqu'à quel ridicule on peut aller.

Les créances sont taxées ; je vous prête de l'argent, vous me payez un intérêt, c'est une partie de mes revenus ; mais, pour être sûr que je déclare un chiffre exact, on autorise mon débiteur à retenir, sur ce qu'il a à me payer, la partie de la somme qui est considérée comme la contribution portant sur cette portion du revenu, et il en résultera nécessairement une discussion entre mon débiteur et moi. Ou bien, si je n'ai pas fait la déclaration, je m'expose à toute espèce de pénalités. Et de plus on a la naïveté d'interdire au prêteur de faire retomber sur l'emprunteur la charge de l'impôt, que l'on a la prétention de prélever exclusivement sur les intérêts que perçoit ce prêteur ! Franchement, pour une administration des finances, c'est naïf ! (Rires approbatifs). J'admets que l'on puisse arriver à ce résultat que si vous êtes mon débiteur aujourd'hui, sur l'affaire réalisée, oui, je me trouverai supporter la charge. Mais si je vous prête demain ou si mon voisin prête à un autre, nous aurons bien soin de dire : Diable, mais les conditions sont changées ; aujourd'hui, l'Etat prélève un impôt sur les intérêts des dettes ; c'est autant de moins que nous produira le capital prêté ; il faut que nous prenions nos sûretés. Et nous stipulerons, malgré toutes vos stipulations à vous, que la charge nouvelle sera supportée par l'emprunteur. Et il faudra bien que ce soit ainsi, parce que vous ne pouvez pas obliger les gens à faire des sacrifices pour le plaisir de vous être agréable. Le prêt, l'achat, la location, tout cela est soumis à cette loi contre laquelle on crie, contre laquelle on criera tant qu'on voudra, mais qu'on ne supprimera jamais, pas plus que l'on ne supprimera la loi de la pesanteur qui fait tomber les corps ; la loi de l'offre et de la demande. Il y a toujours, lorsque deux personnes sont en face l'une de l'autre, une des deux qui a plus besoin de l'autre que l'autre n'a besoin d'elle, et c'est toujours celle qui a le plus grand besoin qui est obligée de subir les conditions de l'autre. En général, c'est l'emprunteur qui a plus besoin, et c'est lui qui sera obligé de payer net l'intérêt, qui représente véritablement le service du prêt de capital dont il a besoin.

Après cela, parlerai-je de naïvetés telles que celle-ci ? Il y a des employés de l'Etat, il y en a même beaucoup. Ces employés sont obligés de verser sur leur traitement 5 0/0 pour leur retraite, qu'ils n'obtiennent pas toujours. On ne prélèvera l'impôt

sur leur traitement, s'il excède 2,000 francs, que sur les 95 0/0 restants. C'est quelque chose et j'admire la concession. Mais, voyons, est-ce que c'est sérieux de dire à un employé riche ou pauvre (j'allais dire un pauvre diable d'employé; il y en a qui sont de pauvres diables, en effet) : nous te donnons 2,500 fr. d'appointements, mais nous te retenons 125 fr. pour la retraite, et, sur les 2,375 fr. restants, tu vas nous verser, à raison de 1/2 0/0, 11 fr. 82 centimes et demi. Et nous allons faire des passements et des séries de passements d'écritures pour le plaisir d'en faire. Et Dieu sait si les écritures sont compliquées déjà. Ainsi, d'un côté, on va faire émarger cet homme pour 2,500 francs moins 125, et, de l'autre côté, on lui fera reverser sa part d'impôt afférente à son malheureux traitement. En vérité, il vaudrait bien mieux lui dire : on te paie trop cher, on est obligé de te réduire. Ce serait bien plus simple. De deux choses l'une : ou vous le payez trop cher ou vous ne le payez pas trop. Si vous le payez trop, diminuez ses appointements; si vous ne le payez pas trop, ne lui faites pas payer de contribution sur des appointements qui représentent uniquement et exactement le salaire dû pour le service qu'il vous rend.

Autre chose. On a imposé, il y a quelques années, les valeurs mobilières; je ne m'en plains pas, il n'y avait guère moyen de faire autrement : mais cependant j'ai dois constater que le jour où on a mis un impôt de 3 0/0 sur les valeurs mobilières, on a atteint, dans une proportion correspondante, le capital. Cela n'a peut-être pas été très sérieux, cela n'a été qu'une réduction du revenu de 3 0/0 pour celui qui a conservé sa valeur et qui touche ses coupons; mais pour celui qui a été obligé de vendre cette valeur le lendemain ou le surlendemain, ça été une perte sur le capital équivalant à une expropriation partielle sans indemnité. C'est une perte importante et définitive.

Si vous généralisez aujourd'hui sur l'ensemble des revenus une application de ce genre, si aux impôts que paient les maisons, à ceux que paient les valeurs, vous ajoutez encore 1 0/0 sur la totalité des revenus, vous allez faire une nouvelle dépréciation du capital et vous voyez au prix de quelle complication. J'ai cent francs à toucher comme revenu d'un certain nombre d'obligations : on me retient actuellement 3 0/0, je touche 97 fr ; et, aux termes de la loi projetée, on me dira : Ah ! c'est très bien, mais sur ces 97 fr., ce qui vous reste de revenu, vous allez payer un pour cent et nous allons faire le calcul de ce qu'est un pour cent sur 97 fr. Ne vaudrait-il pas mieux me dire tout de suite, en me prenant trois centimes de plus, qu'on me retient 4 0/0 ?

Un autre se présentera avec un certain nombre de coupons, peut-être avec un seul pauvre petit coupon de 3 fr. 50 sur lequel on lui retiendra, en le payant, les 3 0/0, soit 10 centimes et demi. Puis s'il est dans les conditions de l'exemption ou de la modération, il n'aura qu'à écrire une lettre à M. le sous-préfet, qui la transmettra à qui de droit, pour réclamer la modération ou la restitution, soit le tout ou la moitié, et, après un certain nombre de semaines, l'affaire ayant été jugée « suivant les formes administratives habituelles des réclamations en matière de contributions », M. le sous-préfet lui fera adresser une autre lettre. Le tout coûtera au Trésor et au contribuable dix fois plus en écritures et en perte de temps que la chose ne valait.

En vérité, Messieurs, ce sont là des enfantillages qui ne sont pas dignes d'un loi sérieuse. Que l'on taxe, si l'on veut, les valeurs et qu'on dise : au lieu de 3 0/0 les valeurs paieront désormais 4 0/0; encore une fois, nous pourrions trouver que c'est détestable, mais nous ne trouverons pas que c'est absurde; et si c'est une nécessité absolue pour mettre les finances en équilibre, que voulez-vous, nous dirons peut-être : on n'a pas très bien géré nos finances, mais après tout, mieux vaut encore supporter un sacrifice que d'aller à la ruine et de nous perdre dans le gouffre du déficit et de la banqueroute. Mais qu'on ait recours à tous ces détours, à tous ces moyens compliqués, à tous ces raffinements de paperasserie, pour arriver probablement à pas grand'chose et peut-être à rien ou pis que rien, je trouve que, pour employer l'expression vulgaire, le jeu n'en vaut pas la chandelle.

Et quant à ce qui est de la rente, elle se trouve impliquée sans être nommée dans le projet de loi. On s'est bien gardé de la nommer, la rente; mais comme elle fait partie du revenu que le contribuable, qui en a, doit déclarer, elle se trouve également assujettie, elle aussi, à l'impôt de 1 0/0. Eh bien! quant à ce qui est de la rente, je le dirai franchement, je ne vois pas de raisons de doctrine pour que le revenu que nous pouvons avoir sous cette forme, aussi bien que sous celle d'actions ou d'obligations de chemins de fer, soit exempt de payer sa part des charges publiques. Mais je vois une raison de fait qui doit faire réfléchir. C'est que cela peut avoir des conséquences fort sérieuses pour nos finances. Nous sommes dans une situation où l'on peut être obligé, où l'on sera peut-être obligé à brève échéance d'avoir recours à l'emprunt, où l'on peut avoir à émettre des rentes sur l'Etat. Frapper la rente aujourd'hui pour émettre des rentes demain, c'est d'une façon absolument certaine, je ne dirai pas tuer la poule aux œufs d'or, mais du moins la saigner par avance et perdre volontairement sur le taux auquel on émettra la rente demain ou après-demain, beaucoup

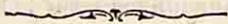
plus que ce qu'on recevra aujourd'hui par le maigre impôt qu'on pourra percevoir sur la rente d'aujourd'hui. Et l'on aura beau dissimuler la chose et dire qu'on ne frappe pas la rente, mais qu'on atteint le rentier, le rentier ne pouvant être atteint que par la rente, l'effet sera certainement absolument le même. Ce sont des illusions, ce sont des détours, ce sont des abus de mots, comme cette fameuse formule qui a été un moment mise en avant, je ne me rappelle plus par qui : on demandera plus à l'impôt et moins au contribuable ! (Rires).

Messieurs, il faut demander au contribuable, je le dis bien nettement, ce qu'on a besoin de lui demander. Et il faut, contribuables que nous sommes, malheureux troupeau de contribuables tondus et qui devons l'être encore longtemps, il faut que nous sachions payer et payer d'aussi bonne grâce que possible, ce qui est nécessaire pour le maintien des services publics qui nous protègent et dont nous ne pouvons pas nous passer. Mais il faut d'autre part que l'on nous demande les choses franchement, de la façon la plus équitable, la plus réellement proportionnelle, comportant le moins de fraudes et de vices possibles. Et tous ces vains artifices, auxquels on a recours, au lieu de dire nettement la vérité en face aux gens, il faut dire, nous, très nettement et bien en face, que nous n'en voulons pas ; que nous voulons qu'on nous dise la vérité ; que chacun est prêt à accepter les sacrifices indispensables, mais que nous n'entendons pas être trompés, et que nous n'admettons pas que l'on emploie toutes sortes de procédés plus ou moins arbitraires, masquant en outre je ne sais quelles théories, quels systèmes sociaux, de nature ou d'autre, pour rétablir sous une forme ou sous une autre les anciennes inégalités, fût-ce en sens inverse, l'un ne vaut pas mieux que l'autre.

Nous ne voulons pas de cela, nous voulons l'équité, la vérité, l'impôt qui pèse sur tous, riches ou pauvres, en raison de leur situation, qui atteint notre richesse dans la proportion dans laquelle il est nécessaire qu'elle soit atteinte. Cela nous l'acceptons ; mais nous ne voulons pas qu'on nous fasse comparaître devant le fisc comme des coupables ou comme des gens destinés, comme l'ont été les Florentins à certaine époque, à se voir, suivant que ce sera un gouvernement de tel côté ou un gouvernement de tel autre qui sera au pouvoir, suivant que ce sera telle faction ou telle autre qui gouvernera, considérés comme taillables et corvéables sans merci ni miséricorde, tandis que les autres seraient accablés de toutes les faveurs et de tous les bénéfices que pourrait déverser sur eux la bienveillance et la partialité d'un gouvernement de leur bord.

Nous voulons la justice, la vérité, nous voulons la probité, et c'est pour cela que nous n'avons pas accepté, dans la commis-

sion dont j'ai l'honneur de faire partie, le projet du gouvernement et que son rapporteur a été chargé, je ne dirai pas à l'unanimité, mais à une énorme majorité, de proposer à la Chambre de le repousser, sans entrer dans la discussion des articles. (Applaudissements).



M. LE PRÉSIDENT. — Je propose à l'Assemblée de voter d'abord des remerciements à M. Passy, pour l'admirable discours qu'il vient de prononcer. (Très bien et applaudissements).

Je vous ai demandé, Mesdames et Messieurs, dix minutes pour vous exposer ce qu'est la Chambre syndicale et l'intérêt que vous avez tous à lui donner votre concours.

La Chambre syndicale a été fondée en 1872, pour soutenir, non seulement les intérêts généraux de la propriété, mais encore pour donner des conseils et venir au besoin au secours des propriétaires. Je vais vous énumérer les principales circonstances dans lesquelles la Chambre syndicale est intervenue auprès des pouvoirs publics.

En 1873, on a fait un emprunt de 82 millions 500,000 fr. pour donner une indemnité à ceux qui avaient éprouvé des pertes, par suite des dégâts de la guerre et de la Commune, à Paris, sur leurs propriétés, mobiliers, etc. On voulait mettre l'annuité de 5,500,000 francs à la charge exclusive de l'impôt foncier, notre Chambre syndicale est intervenue par elle-même et par des pétitions, auprès de l'Assemblée nationale. On a fait comprendre que si la propriété avait été plus malheureuse, ce n'était pas une raison pour l'écraser encore davantage, en mettant à sa charge l'indemnité tout entière; enfin, on a obtenu que cette annuité serait répartie sur les quatre contributions.

Cela a fait, par conséquent, une diminution de près des trois quarts sur l'impôt dont on voulait frapper le foncier.

Deux ans après, on a obtenu une diminution et une révision des *droits de balayage*. De 1873 à 1875, on a fait diminuer le prix de la *vidange*, qui était de 7 à 8 francs le mètre cube, de 40 0/0; et remarquez que le montant de la vidange est actuellement, d'après la ville de Paris elle-même, de 12 à 13 millions; il était donc à peu près de 19 millions à cette époque-là; c'est 40 0/0 d'économie dont a profité la propriété par suite de l'intervention de la Chambre syndicale.

Il y avait alors une sorte de monopole; on a fait craindre une concurrence et fait abaisser successivement les prix comme je viens de le dire.

On voulait établir une taxe sur le *pavage et l'éclairage publics*, et mettre cette taxe au compte des propriétaires. Nous l'avons fait rejeter par notre intervention; peut-être avons-nous aussi été aidés par d'autres intéressés; mais enfin, notre concours n'a pas été sans influence sur le rejet.

On avait voulu également augmenter *l'impôt des portes et fenêtres* à la même époque; l'augmentation a été rejetée à la suite de notre intervention. Nous avons demandé aussi la réforme des *ventes judiciaires des petits immeubles*, c'est-à-dire la diminution des frais; nous l'avons obtenue par la loi du 25 octobre 1884, après plusieurs années d'attente.

Il faut du temps, souvent, mais enfin, avec de la persévérance, avec de la tenacité, quand on a raison, on finit par obtenir gain de cause; seulement il faut avoir raison, c'est la première condition.

Nous avons également obtenu, à peu près en même temps, une diminution de droits sur les *échanges de petits immeubles*.

Ce qui montre aussi qu'il ne faut jamais désespérer des choses justes et utiles, c'est que nous avons demandé, en 1876, l'application de la loi de 1865 sur les *associations syndicales rurales, aux communes urbaines*; ce n'est qu'au mois de décembre dernier que la loi qui accorde cette modification a été rendue.

Vous savez qu'autrefois, quand un certain nombre de propriétaires avaient un intérêt commun à l'exécution de certains travaux, la mauvaise volonté d'un seul était un empêchement insurmontable. Depuis la loi de 1865, pour les campagnes et depuis le 28 décembre 1888 pour les villes, il n'en est plus ainsi; les propriétaires intéressés peuvent se syndiquer et exproprier les propriétaires récalcitrants.

L'expropriation est faite, alors, dans les conditions ordinaires de la loi de 1841; par conséquent, elle accorde à l'exproprié toute espèce de garanties. Nous devons ce résultat, dans une large mesure, à l'honorable M. MARCEL BARTHE, sénateur.

Nous sommes intervenus dans une autre loi qui a été proposée, celle-là, à l'improviste; c'était au moment du vote d'une loi de finances, en décembre 1885; on a proposé alors à la Chambre des députés, d'une manière inattendue, de supprimer le *dégrèvement de tous les immeubles pour vacances*. Il y avait deux amendements proposés à la loi de finances, l'un qui prononçait la suppression des dégrèvements a toujours; quelle

que fût la durée des vacances, jamais on n'aurait été dégrèvé ; un autre amendement qu'on appelait l'amendement Versigny, du nom de son auteur, autorisait à dégrèver une maison entièrement vacante pendant une année entière.

Nous sommes intervenus, auprès du Sénat ; la loi avait été votée à la Chambre des députés et on y avait adopté l'amendement le plus radical, c'est-à-dire celui qui repoussait toute espèce de dégrèvement, quelle que fût la durée des vacances. Reçus par la commission du Sénat, nous avons expliqué les motifs de notre intervention :

On avait dit à la Chambre des députés que la suppression des dégrèvements procurerait à l'Etat une économie annuelle de 3 millions, c'était une erreur ; on nous fait payer sous le nom de centimes additionnels pour fonds de *secours et de dégrèvements*, la somme que l'on refuse maintenant à ceux qui n'ont pas été assez heureux pour faire leurs locations. Par conséquent si, d'une part, vous ne faites pas de dégrèvements, d'autre part vous ne pourrez pas imposer ce centime. La réponse a été celle-ci, je vous avoue que je l'ai trouvée quelque peu surprenante, on nous a dit :

Si nous ne votons pas l'amendement qui a supprimé la totalité des dégrèvements à toujours, le Sénat votera probablement l'amendement Versigny qui, lui, accorde le dégrèvement total de la maison après une année de vacance. J'ai répondu : Mais pour Paris, c'est absolument la même chose !...

Plusieurs membres. — C'est évident !

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement Versigny demande que la maison soit vide toute l'année, or, à Paris, il n'y a jamais une maison complètement vide ou alors il faudrait que ce fût dans un moment bien extraordinaire ; s'il y a 15 ou 20 logements dans une maison, il y en a toujours qui sont habités. Donc, si elle n'est pas entièrement vide et qu'elle ne soit pas dégrèyée, elle ne le sera jamais, tandis que, à la campagne, au contraire, on loue pour un an ; vous accorderez donc à la campagne tous les dégrèvements possibles, puisque une maison devant être occupée pendant un an, si elle ne l'est pas, d'après l'amendement Versigny, le propriétaire recevra un dégrèvement.

Si le Sénat vote cet amendement, il faudrait qu'il stipulât que les maisons ou parties de maisons, logements ou locaux distincts, fussent vacants pendant un an pour être dégrèvés.

C'est cette rédaction qui fut adoptée et la loi fut rendue dans ce sens ; de sorte que quand un local est vacant un an, il y a lieu à dégrèvement ; quand il n'est pas vacant pendant

un an, il n'y a pas de dégrèvement, sauf pour l'impôt des *portes et fenêtres*, dont la perception n'a pas été modifiée. Nous reviendrons plus tard là-dessus, parce que véritablement ce n'est pas juste, ce n'est pas logique, car enfin, nous payons sous le nom de centimes une sorte de prime d'assurance afin d'être dégrévés et on ne dégrève qu'imparfaitement. D'ailleurs, l'impôt foncier est un impôt sur le *revenu*, et il est de principe qu'on ne le doit que sur ce qu'on a reçu. (Très bien et applaudissements).

Nous sommes intervenus également au sujet de la loi sur la pose des *fils téléphoniques et télégraphiques*. C'est il y a deux ans de cela. La Chambre des députés avait voté un projet de loi qui autorisait les agents de l'administration à pénétrer dans les maisons pour poser des fils télégraphiques sur les façades et même ailleurs; c'était une véritable servitude. Nous avons fait remarquer cela au Sénat qui a supprimé cette servitude; la loi a été transformée entièrement sur ce point.

Nous avons fait une autre observation : vous allez utiliser nos maisons pour une chose qui produit à l'Etat; pourquoi ne nous donneriez-vous pas une indemnité, une indemnité de principe, ne fût-elle fixée qu'à 1 franc par an si vous voulez, mais donnez quelque chose?

Nous n'avons pas eu de succès sur ce point, de sorte qu'on peut utiliser la façade de nos maisons sans rien payer; mais au moins on n'a pas le droit d'y pénétrer malgré nous; nous n'avons plus de servitude que celle que j'indique et c'est une servitude plus apparente que réelle; d'ailleurs, si ces fils télégraphiques gênaient trop, on devrait les déplacer ou les supprimer.

Nous sommes intervenus bien des fois, au moment où le Conseil municipal proposait la *contribution mobilière progressive*, et nous avons toujours eu du succès; on n'a jamais autorisé les conseillers municipaux à appliquer leur vote. Notre Syndicat a aussi fait rejeter une *taxe projetée de deux francs pour mille francs sur la valeur vénale des terrains non bâtis*. Ces propositions existent encore à l'état latent; quand un député ou un conseiller municipal a été battu, un autre vient qui le remplace jusqu'à ce qu'il ait obtenu gain de cause; ils y mettent de la persistance et ils disent, du reste: soyons entêtés! Il y a un conseiller municipal qui a beaucoup d'influence qui leur a dit cela une fois : *soyons entêtés et nous réussirons quand même!* (Rires.)

Nous avons obtenu des améliorations également sur le service des *eaux de la ville*; à un certain moment, nous avons demandé qu'on en livre au-dessous de 500 litres; on fait

maintenant des livraisons à partir de 125 litres, ce qui est plus à la portée des petites maisons et des petits ménages, auxquels l'on fait bien de penser.

Nous sommes intervenus également dans l'affaire du tout à l'égout lors de l'enquête de 1884; indépendamment du tout à l'égout proprement dit — vous savez que c'est le déversement dans les égouts, tels qu'ils sont — nous avons demandé que ce fût le tout par l'égout, à Paris, c'est-à-dire qu'il y ait une canalisation étanche n'ayant aucune communication avec l'air extérieur, afin de ne pas empestes nos rues par les bouches des égouts; nous n'avons pas obtenu cela. Vous savez comment les choses se sont passées; on a promis de faire le nécessaire au moyen de chasses d'eau pour assainir les égouts, mais je crois bien qu'on sera obligé, plus tard, d'en venir à ce que nous avons demandé, du reste, après M. Pasteur, qui avait démontré le vice du système projeté et les dangers qu'il pourrait occasionner pour l'hygiène publique.

Cependant, il y a deux points pour lesquels nous avons eu gain de cause : d'une part, c'est pour les *cabinets d'aisances*; on voulait forcer les propriétaires à avoir un cabinet d'aisances par chaque locataire, n'occupât-il qu'un cabinet (Hilarité générale).

Pour leur démontrer combien ils se trompaient, nous avons prié deux architectes-experts, qui font partie de notre Conseil d'administration, de vouloir bien visiter une maison ouvrière, uniquement occupée par des ouvriers et de calculer à combien s'élèveraient les travaux qu'on serait obligé de faire pour se conformer au projet. Il en résultait ceci que, d'une part, on diminuait la surface des logements et que, d'autre part, par suite du travail coûteux qui était la conséquence du règlement projeté, on serait obligé d'imposer aux locataires un loyer plus élevé; en effet, il fallait tout remanier et le prix des travaux s'élevait à 25 0/0 de celui de la maison; de sorte qu'il aurait fallu, en leur donnant des logements moins grands, les leur louer un quart en plus. C'était insensé!

De plus, par le règlement qui était annexé à l'enquête, on voulait imposer, en remplacement des frais de vidange, une taxe de 30 francs par tuyau de chute d'une part et, d'autre part, une autre taxe fixée à un pour cent sur le revenu des maisons. Le revenu des maisons mêlé à la vidange, c'était au moins singulier!

Nous avons fait un *Dire* qui a été déposé dans les vingt mairies. J'allai ensuite trouver, quelques jours après, M. Durand-Claye qui était le grand maître de la vidange et du tout à l'égout; je le trouvai précisément lisant notre *Dire*. Il me

dit avec sa franchise ordinaire : « Nous pourrions nous entendre sur deux points : ce sont les cabinets d'aisances et la taxe sur le revenu des maisons, qui est anormale ; mais quant au *tout à l'égout*, n'y comptez pas, c'est moi qui en ai pris l'initiative, et j'y tiens. » Vous savez que M. Durand-Claye est mort quelques mois avant son triomphe, dû en grande partie à M. Alphand, son chef et collaborateur. C'est une perte pour la Ville de Paris : on ne lui reprochait que son *tout à l'égout*. Vous n'ignorez pas ce qui s'est passé. L'affaire reviendra encore à la Chambre des députés et, à ce sujet, nous devons remercier M. Frédéric Passy qui a plaidé pour nous contre le *tout à l'égout* d'une manière vigoureuse et éloquente, mais il n'a pas réussi, il y avait une sorte de parti pris.

Messieurs, voilà à quoi se bornent nos principaux succès ; malheureusement, nous avons subi un insuccès ; c'est le seul que nous ayons eu depuis la création de notre Syndicat. Si nous n'en avons pas eu davantage, c'est parce que nous avons soin d'étudier les questions à fond et de ne nous en occuper que quand nous avons cent fois raison. Ici nous avons mille fois raison ; nous avons succombé néanmoins ; c'est dans l'affaire de *l'emprunt de 250 millions* fait par la Ville de Paris en 1886. Vous savez qu'on impose toujours les annuités des emprunts sur les quatre contributions, par un nombre de centimes égal ; ici, pas du tout, on a mis 24 centimes au compte de l'impôt foncier et 4 centimes seulement au compte de chacune des trois autres contributions directes.

Nous avons agi, nous avons fait tous nos efforts ; nous avons envoyé des mémoires et cependant nous n'avons pas réussi ; le ministre est arrivé vers la fin de la discussion et a invoqué la question politique ; d'autre part, un ancien conseiller municipal, maintenant sénateur, a fait de la fantaisie avec les chiffres, au dernier moment, et il a fait voter à une petite majorité cet excédent, d'où résulte pour nous une différence en plus de 10 0/0 sur l'impôt foncier. Que voulez-vous, à l'impossible nul n'est tenu ; nous avons fait tout ce que nous avons pu.

Maintenant, voici les affaires qui sont en cours au Parlement et dans lesquelles nous aurons à intervenir et même déjà, pour quelques-unes, dans lesquelles nous sommes intervenus.

Voici ces affaires : *l'expulsion des mauvais locataires* ; nous avons demandé, depuis 1875, une modification de la loi pour obtenir une diminution sur les frais et une facilité d'expulsion qui serait même un bienfait pour ces malheureux qui ne peuvent pas payer et doivent naturellement s'attendre à partir ; eh bien ! on nous a renvoyés à la réforme générale du

code de procédure! (Rires). Voilà déjà douze ans que cette amélioration se fait attendre, mais nous ne perdons pas l'affaire de vue.

Nous avons demandé l'*extension de la compétence des juges de paix*; cette question est actuellement à l'ordre du jour de la Chambre des députés et nous ne la perdons pas de vue non plus. Il y a aussi le projet de loi relatif à l'amélioration des *expertises d'expropriation*; cette loi n'a pas été proposée par nous, mais nous n'en faisons pas moins l'étude pour intervenir dans le cas où les changements proposés seraient contraires aux intérêts légitimes de la propriété.

Nous nous sommes occupés très activement, depuis huit ans, de la loi sur les *logements insalubres*. Vous savez que la commission des logements insalubres procède d'une manière absolument occulte; elle n'appelle pas le propriétaire; quand on lui dénonce un logement comme étant insalubre, elle le fait visiter par un agent désigné par la commission; cet agent y va et se trouve en face du locataire, qui a très souvent fait préparer le local, pour faire croire à son insalubrité.

Le délégué fait un rapport. On invite le propriétaire à aller à la mairie dans les quinze jours pour en prendre connaissance, il y fait opposition, s'il y a lieu, en donnant ses raisons; il demande une visite contradictoire, on ne l'appelle pas à cette seconde visite qui est faite toujours d'une manière occulte; l'affaire vient au Conseil municipal, qui déclare le logement insalubre si telle est la conclusion de la commission; vous n'êtes pas appelé, bien entendu.

Vous êtes cité au Conseil de préfecture, si vous formez appel; si vous demandez une expertise, vous ne l'obtenez pas, et on confirme l'arrêté du Conseil municipal. Voilà comment se règlent les affaires de logements insalubres.

Eh bien! nous nous sommes plaints de cette procédure, nous avons demandé que la loi soit réformée; il y a eu cinq ou six projets de lois qui sont restés dans les archives de la Chambre des députés pendant plusieurs années; finalement, ils ont été retirés par le ministre, qui a renvoyé l'affaire au conseil d'Etat; un nouveau projet est maintenant soumis, depuis longtemps même, à la Chambre des députés, et, dans ce projet, on tient compte de la plupart de nos justes plaintes: c'est-à-dire que les visites ne seront plus occultes, elles se feront en présence des parties intéressées; en un mot, on ne procédera que contradictoirement; c'est ce que nous avions demandé, et nous ne pouvions pas demander davantage, car jamais il ne viendra à l'esprit d'un propriétaire de refuser d'exécuter des travaux qui seraient nécessaires pour

sauvegarder la santé de ses locataires; nous ne sommes pas des empoisonneurs ni des malfaiteurs. (Rires approbatifs).

Maintenant, nous avons à l'ordre du jour, en fait de projets très importants: *l'impôt sur le revenu*, dont nous parlait tout à l'heure l'honorable M. Passy, la *réforme du régime des boissons*; nous avons *l'impôt progressif*, la *suppression des octrois*, la *modification des droits de succession*, les *droits sur les usufruits et nues propriétés*, la *suppression des héritages*. Voilà, vous le voyez, de la besogne qui nous est taillée; nous serons obligés de faire l'étude de tout cela et de tâcher d'arriver à des améliorations, s'il y en a à obtenir, ou à des rejets si ces lois ne sont pas acceptables. Il y a même des propositions de lois pour empêcher le *payement des loyers d'avance*, ou au moins pour forcer les propriétaires à tenir compte des intérêts des loyers d'avance, soit d'appartements ou de boutiques, soit de fermages, etc.

C'est encore un projet de la catégorie de ceux qui sont inacceptables, parce qu'il y a toujours la question des conventions et des compensations qui vient tout primer. C'est inapplicable.

Il y a même un projet ou du moins un point sur lequel j'attire votre attention et qui est tout récent, c'est *l'application des prix de série de la ville de Paris aux travaux publics de la ville*.

On applique les prix de la série de 1882 qui sont à peu près de 30 0/0 au-dessus des prix-courants.

On a fait une série nouvelle en 1888; cette série, quoique datée de 1888 et ne parlant pas du tout de la série de 1882, n'est que la copie de la série de 1882; il n'y a aucun changement, de sorte qu'un propriétaire qui croirait payer sur un prix de série nouveau *et au cours actuel*, c'est-à-dire à peu près ce que les travaux valent, se tromperait de près de 30 0/0 ou plus, environ, pour la main-d'œuvre.

La Chambre syndicale a appelé sur ce point l'attention de M. Alphand, en le priant d'indiquer au moins à la première page de cette nouvelle série, qu'elle n'est que la copie de la série de 1882; nous ne savons s'il l'a fait.

Il y a encore un travail en cours qui nous intéressera fort quand il sera terminé: c'est celui de la *revision cadastrale*.

C'est une opération importante. Elle a pour but la *peréquation de l'impôt foncier*, c'est-à-dire la répartition égale et proportionnelle de cet impôt, qui n'a pas été révisé depuis son

établissement dans la plupart des communes de France, et dont la base est actuellement inégale, on pourrait dire scandaleuse.

Cette revision servira également de base à la contribution *mobilière*, puisque les évaluations nouvelles de la valeur locative pour les maisons occupées par leurs propriétaires, ce qui est la règle générale dans les départements, servent de base, non seulement à la contribution mobilière, mais aussi à la fixation du *revenu cadastral foncier*.

Si vous le permettez, je donnerai quelque développement à cette démonstration. (Parlez, parlez).

La contribution foncière, ainsi que la contribution mobilière, sont des impôts de répartition. Nous allons en parler le plus succinctement possible, en ce qui concerne la propriété *bâtie*, et nous compléterons par la contribution mobilière.

Aux termes de la loi du 3 frimaire an VII, qui en a réglé l'assiette, la répartition et le recouvrement, le Parlement détermine annuellement le montant de ces contributions en principal et centimes additionnels. Il en fixe la répartition entre les départements, par égalité proportionnelle, en raison du revenu net imposable, calculé, *pour le foncier*, d'après la *moyenne des dix dernières années*, et *pour la mobilière* au cours du jour, de toutes leurs propriétés foncières; la répartition entre les cantons est faite par le Conseil général du département; par le Conseil d'arrondissement entre les communes, et par les répartiteurs de celles-ci, assistés du contrôleur des contributions directes, entre les habitants, en suivant la même règle d'égalité proportionnelle. Le Conseil général fixe en outre le *quantum des centimes* départementaux et le Conseil municipal celui des centimes communaux.

Le revenu net imposable au foncier des propriétés bâties servant à l'habitation, est fixé aux *trois quarts* du revenu brut; celui des fabriques et manufactures, forges, moulins et autres usines, est fixé aux *deux tiers* du revenu brut moyen des *dix dernières années*, comme celui des maisons d'habitation.

Les bâtiments ruraux, tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ou à serrer les récoltes, ainsi que les cours desdites fermes ou métairies, ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune ou, à défaut, des communes voisines.

Tous ces immeubles ne sont soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction, c'est-à-dire leur achèvement. Ils sont donc affranchis de cet impôt pendant deux années entières et, de plus, pendant l'année dans le cours de laquelle ils auront été terminés; mais *le terrain* sur lequel ils sont construits continue à être imposé comme il l'était avant.

Les impôts inhérents à l'habitation effective (contributions mobilières, des portes et fenêtres, des patentes), sont dus au contraire à partir de l'habitation; cependant, l'impôt mobilier n'est pas dû, dans un nouveau local, pour l'année qui a été commencée dans une autre habitation, car cet impôt est payé dans cette dernière pour toute l'année, quelle que soit l'époque où on la quitte.

L'impôt mobilier n'est pas dû sur une habitation de campagne qui n'est occupée que dans la belle saison, mais si elle est restée meublée jusqu'au delà du 1^{er} janvier, ou qu'on ait négligé de prévenir le contrôleur du déménagement, l'impôt mobilier de l'année commencée sera dû en entier.

Les rôles *fonciers*, établis comme il vient d'être dit, sont définitifs à l'égard de l'administration, qui ne peut augmenter les évaluations en cas de plus-value du revenu locatif, à moins que cette plus-value ne provienne d'agrandissement ou de changement de destination des bâtiments, ou de *revision générale* des cotes de la commune, laquelle revision ne peut avoir lieu que tous les dix ans, sur la demande du Conseil municipal. Il est fait à cet égard une exception pour Paris, où l'on fait régulièrement la revision foncière tous les dix ans,

Si le contribuable quelle que soit sa résidence, se trouve surtaxé, c'est-à-dire s'il a été imposé pour une valeur locative supérieure aux *trois quarts* du revenu brut, si le local est loué, ou, en cas de non location ou d'habitation par le propriétaire, si elle a été évaluée au-delà des trois quarts du prix moyen auquel elle aurait pu être louée dans les dix dernières années, ou encore si elle est imposée au-delà de *l'égalité proportionnelle* avec les propriétés voisines ou autres de la commune, le contribuable a le droit de demander le rappel à cette égalité proportionnelle, par une pétition adressée au préfet (ou au sous-préfet), dans les *trois mois* de la *publication du rôle* dont la date est indiquée sur l'avertissement.

Si la réclamation est faite à la suite d'une revision générale cadastrale dans la commune, le délai pour réclamer est porté à six mois, pour l'impôt foncier seulement.

Le contribuable peut aussi réclamer pour destruction totale ou partielle de bâtiments, par suite de démolition, d'incendie, etc., mais, dans ce cas, la réclamation doit être faite dans les quinze jours qui suivent l'évènement.

Les réclamations doivent être sur timbre, à moins qu'elles n'aient pour objet une cote au-dessous de 30 francs; si la cote est inférieure à ce chiffre, on peut la faire sur papier libre.

On doit joindre à chaque réclamation *l'avertissement ainsi que les quittances des termes échus*, dont le paiement doit être effectué nonobstant toute réclamation, ainsi que les termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront et pendant lesquels la réclamation doit être jugée définitivement; à défaut de décision pendant ce délai, le réclamant pourra retenir provisoirement et jusqu'à décision, sur ce qu'il redevra, jusqu'à concurrence du montant de sa réclamation.

Les *vacances* de location doivent être déclarées à PARIS, au bureau du percepteur, avant la fin du mois dans lequel la vacance a commencé, c'est-à-dire, au plus tard, les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre ou 31 janvier, ou la veille, si ce jour est un dimanche ou un jour férié. Le percepteur délivre un récépissé de la déclaration.

Dans les *départements*, les réclamations, adressées au préfet ou sous-préfet, doivent être faites avant l'expiration de la première quinzaine du terme vacant, c'est-à-dire des 1^{er} au 15 avril, juillet, octobre ou janvier, ou la veille, si le dernier jour est un dimanche ou un jour férié; mais, dans ce cas, il fera bien de se renseigner au percepteur ou au contrôleur, car l'usage peut varier suivant les localités ou la nature des immeubles.

Les déclarations de vacances doivent être renouvelées à chaque terme et pendant toute leur durée; elles donnent lieu au remboursement de l'impôt sur le local vacant et il est remboursé après la fin de l'exercice, car la déclaration ne peut suspendre le paiement total de l'impôt.

Il est prudent de recommander à la poste les lettres contenant des réclamations.

Les *impôts foncier, mobilier, des portes et fenêtres et des patentes* sont payables par douzièmes échus.

Telles sont, sommairement, les règles légales de l'assiette ou base de l'impôt foncier, ainsi que de sa répartition et de son recouvrement.

Quant à la **contribution mobilière**, elle est perçue sur le revenu brut total de l'année courante; le quantum de

ce revenu n'est pas fixe, comme celui de la contribution foncière; la revision en est faite tous les ans, et il est modifié en plus ou en moins, s'il y a lieu.

Les réclamations doivent être faites d'après les mêmes règles que celles de l'impôt foncier.

De l'exposé qui précède, il semble résulter qu'il est facile aux contribuables de vérifier l'exactitude des revenus imposables qui servent de base à leurs contributions foncière et mobilière, puisque ces revenus sont relatés sur les avertissements qui leur sont adressés tous les ans; ce serait en effet élémentaire si les revenus *légaux* et *réels* y étaient indiqués; mais il n'en est rien, et il faut compter avec les habitudes de l'administration, relatives aux *atténuations* qu'elle fait subir aux revenus imposables, lesquelles atténuations ne sont qu'apparentes et varient suivant les localités; ce sont elles qui ont donné naissance au *revenu matriciel*, par opposition au *revenu réel*; en voici quelques exemples :

A Paris, exceptionnellement et depuis quelques années, on a porté au taux *légal* le revenu net imposable au *foncier*, c'est-à-dire aux trois quarts, soit 75 pour 100 du revenu brut total des locaux d'habitation et l'on ne peut que féliciter l'Administration d'être revenue à la vérité et à la clarté, mais, dans la même ville, on a atténué de *un cinquième*, ou 20 pour 100, le loyer brut sur lequel la contribution *mobilière* est perçue. L'Administration n'a pas eu le courage de rentrer complètement dans la vérité.

Dans les départements, les atténuations varient à l'infini; ainsi, nous connaissons, dans Seine-et-Oise, trois localités limitrophes, où l'atténuation du revenu *mobilier* est de 50, 80 et 95 pour 100 sur le revenu brut qui est, légalement, tout entier imposable; mais si les revenus servant de base à la perception sont ainsi réduits, hâtons-nous de dire que l'administration accroît le quantum de l'impôt dans la même proportion et que le fisc n'y perd rien. (Rires).

Ainsi, supposons un local de **1,000** francs de *loyer réel*; s'il était imposé sur ce chiffre :

A Paris, il serait assujéti à une contribution de 7 fr. 60 pour 100, soit au total 76 francs (1884).

Mais il n'est porté qu'à **800** francs, et il paye 9 fr. 50 pour 100; total égal 76 francs.

Dans les *trois localités* que nous avons citées comme exemple, il serait porté, si l'impôt était le même : dans

l'une à 500 francs, mais le *quantum* de l'impôt serait de 15 20 % = 76 fr.

Dans la deuxième à 200 francs, mais le *quantum* de l'impôt serait de 38 % = 76

Et enfin dans la troisième à 50 fr., mais le *quantum* de l'impôt serait de 152 % = 76

Personne n'est donc lésé par cette manière d'opérer, quand la base est exacte, mais l'est-elle toujours? Loin de nous la pensée d'attaquer l'Administration, mais nous devons cependant lui signaler, ainsi qu'aux contribuables, les conséquences qu'elle entraîne fréquemment.

Supposons, pour la clarté de la démonstration, une propriété d'habitation louée dans chacune des quatre localités prises pour exemple et donnant un revenu réel de 1,000 fr., elle devra être imposée, déduction faite de l'atténuation, sur un revenu *matriciel* de 800 fr., de 500 fr., de 200 fr. et de 50 fr., suivant que l'atténuation sera de 20 pour 100, 50 pour 100, 80 pour 100 ou 95 pour 100; mais si le contribuable est imposé sur 900, 600, 300 ou 100 francs, ces sommes étant toutes inférieures au loyer *réel* de 1,000, il se croira favorisé et, cependant, il payera l'impôt sur un revenu *réel* de **1,125** francs qui, atténués de 20 pour 100, égalent 900 fr.; ou de **1,200** francs qui atténués de 50 pour 100, font 600 fr.; ou de **1,500** francs, dont l'atténuation à 80 pour 100, donne 300 fr. ou enfin de **2,000** francs qui, atténués de 95 pour 100, font 100 fr. Ainsi au lieu de payer l'impôt, sur 1,000 francs de loyer *réel*, dans le premier cas, il le payera sur 1,125 francs; dans le deuxième sur 1,200 francs; dans le troisième sur 1,500 francs, et dans le quatrième, sur 2,000 francs; et, nous le répétons, il se croira favorisé; il ne réclamera donc pas, car il ignore à la fois l'atténuation et la surélévation dont le revenu imposable et le *quantum* de l'impôt ont été l'objet.

Cette manière de procéder a une conséquence, nous ne voulons pas dire une cause, c'est d'éviter les réclamations, même les plus légitimes, Nous n'insistons pas. L'administration sait que chacun doit connaître la loi, mais pour qu'il la connaisse, on ne doit pas lui céler l'application qui lui en est faite, surtout en matière fiscale.

Dans l'ignorance des exagérations dont ils sont victimes, les intéressés ne réclament pas, et il en résulte une situation qui ne devrait pas être ignorée de l'administration : les répartiteurs s'appuient, la plupart du temps, pour les évaluations nouvelles, sur les évaluations exagérées des propriétés les plus imposées, et généralement ils les exagèrent encore; le contrô-

leur laisse faire, quand il n'y aide pas; les cotes surtaxées se multiplient, s'aggravent, et l'on arrive ainsi à des revenus imposables variant de 1, 2, 3, 4 à 5 pour des propriétés de même valeur, qui devraient être toutes taxées à la moyenne de ces chiffres. C'est la situation qui existe dans les trois communes limitrophes de Seine-et-Oise, auxquelles nous avons fait allusion, chacune d'elle paye un impôt foncier différent pour des habitations donnant le même revenu; ces inégalités choquantes n'auraient pas été remarquées, grâce au système d'atténuation qui leur était appliqué et elles se perpétueraient, si une section de chacune de ces communes n'avaient pas été réunies pour former une commune distincte et nouvelle; c'est en opérant le transfert des cotes de chaque section à la matrice foncière de la commune nouvelle, que des inégalités choquantes et nombreuses ont été découvertes. Pour y remédier et égaliser proportionnellement toutes les cotes de la commune nouvelle, le Conseil municipal a demandé une revision du cadastre, revision qui a eu lieu il y a six ans; mais l'administration a suivi les mêmes errements pour le cadastre nouveau: le revenu légal imposable au *mobilier*, qui est de 100 pour 100 a été atténué de 50 pour 100, et le revenu imposable au *foncier* qui est, légalement, de trois quarts ou 75 pour 100 du revenu brut a été atténué de 86 2/3 pour 100 et réduit à 13 1/3 pour 100. Dans une autre commune voisine, l'on a fait également une revision cadastrale, le revenu net imposable a été atténué pour former le revenu cadastral au foncier, de 59 à 60 %. Pourquoi ces chinoiseries?

Ces atténuations sont ignorées de la plupart des contribuables, qui ne peuvent d'ailleurs se livrer aux investigations nécessaires pour obtenir justice, et de nombreuses exagérations n'ont donné lieu à aucune réclamation; d'autres contribuables, mieux informés, ont réclamé sur des cotes surtaxées de 25 à 50 pour 100 et même au delà, tant au foncier qu'au mobilier, et ils ont été dégrévés.

Dans cette revision cadastrale, d'autres erreurs, ou plus correctement, des illégalités, touchant à l'intérêt général, ont été également commises.

En premier lieu, on a évalué le revenu imposable au foncier, d'après les loyers du *jour*, au lieu de prendre la moyenne de 10 ans et il en est résulté une surélévation de 40 pour 100 au moins; en second lieu, après avoir imposé le *loyer total* des propriétés, comprenant les bâtiments et le *sol* des jardins ou parcs, on a imposé par surcroît et séparément au taux légal des meilleures terres labourables, le *sol* lui-même, sous le nom de propriété *non bâtie*, sans avoir déduit cette nouvelle imposition du loyer total déjà imposé, ce qui

constitue un double emploi : ces illégalités flagrantes ont eu pour conséquence d'augmenter d'un cinquième ou d'un sixième le revenu imposable total de la commune, et elles peuvent avoir pour effet d'amener l'augmentation, dans la même proportion, du contingent qui lui est imposé.

Les contingents des communes ne sont pas *fixes* : non seulement ils sont augmentés tous les ans en proportion du revenu imposable des constructions nouvelles, mais encore ils peuvent subir une surélévation dans le cas où d'autres communes du canton useraient du droit qu'elles ont, comme les contribuables individuellement, de demander tous les ans le rappel à l'égalité proportionnelle, si leurs contingents dépassaient la proportionnalité avec leurs revenus imposables ; dans ce cas, les dégrèvements qu'elles obtiendraient seraient réimposés sur les autres communes du canton, non dégrévées.

Nous appelons l'attention des conseils municipaux sur ces observations qui peuvent leur être utiles, le cas échéant, et nous avons l'espérance que l'administration supérieure donnera à ses agents des instructions pour qu'à l'avenir les atténuations, qui n'ont pas de raisons d'être, soient supprimées et remplacées par les revenus imposables *légaux* : de *trois quarts* du revenu brut au foncier et de la *totalité* de ce même revenu au mobilier ; de cette façon, le contribuable saura s'il est bien ou mal imposé et, s'il réclame, ce sera en connaissance de cause ; c'est d'ailleurs, nous le croyons fermement, le seul moyen d'arriver à l'application de l'*égalité proportionnelle*, qui est le grand principe de l'impôt direct.

Voilà, Messieurs, toutes les affaires qui sont en cours et dont nous aurons à nous occuper. Je n'ai plus que ceci à vous dire, c'est que la Chambre syndicale donne la *jurisprudence en matière de bâtiments*, s'occupe des *concierges* et des placements de concierges ; ainsi un adhérent recommande quelqu'un, pour le placer comme concierge, la Chambre syndicale s'en charge et le place chez un autre adhérent, c'est-à-dire que ce sont des services réciproques qu'on se rend par l'intermédiaire du Syndicat. Bien entendu que ces services sont gratuits.

Nous traitons également des *réparations locatives* ; vous trouverez tout cela dans le bulletin : le relevé *des assurances*, des *arbitrages volontaires*, les *adjudications publiques et privées*. Si nous étions plus en fonds, car il faut le dire et c'est presque honteux, nous n'avons pas tout à fait 500 adhérents et il y a 50,000 propriétaires à Paris : il faudrait que nous fussions au moins 2,000 pour que notre budget fût suffisant afin de faire paraître notre *bulletin* toutes les semaines, au lieu de le

publier tous les mois. Nous donnerions, alors, en temps utile, les *adjudications*, les *expropriations*, l'indication des *nouvelles constructions*, les *logements à louer pour nos adhérents*, enfin tout ce qui est de nature à intéresser les propriétaires.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire; il y a beaucoup d'autres questions dans lesquelles nous intervenons, mais je ne veux pas abuser de vos instants. Je dois cependant vous dire ceci encore : que *notre bulletin va paraître* tous les quinze jours; nous avons fait quelques progrès depuis les dernières conférences et nous nous décidons à le faire paraître tous les quinze jours; seulement nous désirons une chose, je le répète : pour que nous puissions rendre plus de services à la propriété, nous désirons avoir plus de concours; la cotisation n'est pas bien élevée, c'est 20 francs par an; on reçoit le bulletin qui donne les renseignements dont j'ai parlé, et enfin on profite de nos efforts pour faire rendre justice à la propriété et empêcher son écrasement. Mais pour que nos efforts soient efficaces, il nous faut le *nombre et les ressources*, et c'est sur vous que nous comptons!—(Vifs applaudissements).

La séance est levée à quatre heures et demie.

